



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur CVPO, Gilles Florey, Evelyne Pfammatter (suppl.), Franziska Biner
Objet Adapter les subventions au renchérissement extraordinaire
Date 7 juin 2022
Numéro 2022.06.245 *en collaboration avec la Présidence et tous les Départements*

Les postulants relèvent que les projets de construction communaux, tels que les nouvelles constructions d'écoles, peuvent bénéficier de subventions conformément à la loi. Les demandes de subventions doivent être faites au début de chaque projet. Souvent, plusieurs années s'écoulent jusqu'à ce qu'un projet soit réalisé et que les subventions soient versées. Selon l'art. 22 de l'actuelle loi sur les subventions du canton du Valais, les subventions sont versées en fonction de l'état d'avancement des travaux et elles ne sont pas adaptées au renchérissement depuis la décision.

Les postulants demandent au Conseil d'Etat d'adapter les subventions allouées aux projets en cours lorsqu'un taux d'inflation extraordinaire est constaté.

L'art. 22 al. 3 de la loi sur les subventions indique que les prix ne sont pas adaptés au renchérissement. On parle ici de l'IPC (index des prix à la consommation). Il ne faut pas confondre avec le surcoût d'un projet lié à des modifications ultérieures du projet.

L'art. 11 de l'Ordonnance prévoit que pour calculer le montant de la subvention, on ne prend pas les chiffres que le demandeur indique, mais on se base sur des « coûts standards » (Normkosten), qui sont adaptés périodiquement en fonction de la situation du marché.

L'art. 11 al. 2 et 3 indique que s'il y a moins de deux ans entre la décision et le début des travaux, alors le montant de la subvention n'est pas adapté. Par contre, s'il y a plus de deux ans entre la décision et le début des travaux, on verse un montant de subvention qui est adapté.

En outre, selon la jurisprudence un dépassement des coûts de 10 % est « ordinaire » dans la construction, et il n'a donc rien d'exceptionnel.

En résumé, si la décision de subvention date de plus de deux ans, la législation (l'ordonnance) permet déjà l'adaptation de la subvention aux nouveaux prix du marché. En revanche, si la décision de subvention date de moins de deux ans, il n'y a pas lieu de la modifier, car on peut supposer en toute bonne foi que le renchérissement prévisible a déjà été pris en compte dans le calcul des estimations de coûts ou que le dépassement des coûts se situe dans la marge ordinaire de 10 % tolérable.

Il est proposé le classement de ce postulat, car déjà réalisé.

Conséquences financières en francs :	0
Conséquences sur le personnel en EPT :	0
Conséquences sur la RPT :	0
Conséquences sur la bureaucratie :	0

Lieu, date Sion, le 19 juillet 2023